

VD_FINDINFO HC / 2014 / 957 vom 20. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___957

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 957 du 20 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 957 del 20 dicembre 2014

Regeste

EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 125 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 2721]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée à l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2). L'appelant soutient en l'espèce que ses intérêts hypothécaires vont augmenter et qu'il sera appelé à rattraper, dans les cinq ans, la perte subie auprès de sa caisse de pension. Ce faisant, il invoque des faits nouveaux, sans toutefois démontrer que les conditions de l'art. 317 CPC seraient réalisées. Son argumentation est par conséquent irrecevable.

E. 2

CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire : si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités ; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). Une contribution

est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier. Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) – il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie primant le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1 ; 134 III 145 c. 4). En l'espèce, il n'est, à juste titre, pas contesté que le mariage des parties a exercé une influence concrète et durable sur la situation financière de l'épouse. En effet, la vie commune des époux [...] a duré vingt-deux ans, soit de 1987 à 2009, et l'intimée a élevé les trois enfants du couple.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al.

E. 2.1.2

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 ; 134 III 145 c. 4 ; cf. également la précision apportée à cet arrêt in ATF 134 I 577 c. 3).

E. 2.1.2.1

La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 ; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 c. 3.1.1 ; 137 III 102 132 II 598 c. 9.3). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes,

de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (cf. sur ce principe : TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2 ; ATF 137 III 59 c. 4.2; 137 III 102). C'est pour la répartition de l'excédent que l'on raisonnera à partir du train de vie antérieur des époux, le conjoint créancier n'ayant pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune (Hohl, Questions choisies en matière de recours au Tribunal fédéral, Le droit du divorce : Questions actuelles et besoins de réforme, Zurich, Bâle, Genève 2008, pp. 145-172).

E. 2.1.2.2

La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 I 145 c. 4; 134 III 577 c. 3). Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 c. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 128 I 4 c. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité de réaliser est une question de fait (ATF 128 II 4 c. 4c/bb). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment de la séparation, de reprendre un travail ; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a ; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3 ; 5C.320/2006 du 1er février c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2 ; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5 ; 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à cinquante ans (TF 5A_71/2013 du 28 mars 2013 c. 1.3).

E. 2.1.2.3

Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable ; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 I 145 c. 4 et les arrêts cités). A ce stade, les critères de l'art. 129 al. 1 CC doivent être pris en considération, par analogie.

E. 2.2

Les premiers juges ont retenu que l'épouse pouvait travailler à temps partiel dans le domaine de l'administration et réaliser ainsi un revenu brut de l'ordre de 30'000 fr. par an, soit 2'500 fr. par mois. Ils ont toutefois arrêté sa capacité de gain à 1'600 fr. compte tenu du fait qu'elle était actuellement au chômage (70% de 2'500 fr. moins 8% de charges sociales).

E. 2.3

P._____ est au bénéfice d'une formation professionnelle acquise en école de commerce spécialisée dans le tourisme et parle pas moins de six langues. Elle a été mère au foyer de 1989 à 2007, a travaillé comme enquêtrice auprès de [...], à Morges, de 2007 à fin avril 2010, a obtenu un diplôme d'auxiliaire de santé en 2008 et un diplôme de secrétaire médicale délivré par l'Ecole Club Migros en 2010. Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 novembre 2009, son revenu a été estimé à 200 fr. net par mois. Le prononcé du 30 août 2011 a constaté qu'elle n'avait à ce moment pas trouvé d'emploi, mais qu'il serait vraisemblablement exigé d'elle qu'elle réalise à terme un revenu issu de son travail. P._____ a travaillé du 1er mars 2012 au 31 mai 2014, en qualité de chargée de clientèle à la carte, au service de [...]. Elle a été licenciée en raison de la diminution des activités de l'entreprise, la qualité de son travail n'étant nullement remise en cause. Dans le cadre de son activité, elle traitait les demandes écrites et téléphoniques des clients de langues française, finlandaise, suédoise, norvégienne, danoise et anglaise. Selon son certificat de salaire 2013, elle a réalisé un revenu annuel net de 18'395 fr. 80, soit 1'533 fr. par mois. Elle a gagné 1'696 fr. 60 en janvier 2014, puis 2'318 fr. 75 en février 2014. P._____ cherche activement un emploi en qualité d'employée de bureau, de secrétaire ou encore gestionnaire de dossier, entre autres professions, à temps partiel, et ce depuis le mois de janvier 2013 et de façon de plus en plus intensive au fil du temps. L'intimée a subi au mois de juin 2013 une arthroplastie totale de la hanche gauche et a été en incapacité totale de travail du 16 juin au 4 août 2013, puis à 50% du 5 au 18 août 2013. Sa santé ne lui permet pas de travailler à temps complet. Au regard des éléments précités, à savoir des diverses formations de l'intéressée, de ses précédents emplois, de sa maîtrise de six langues, du fait qu'elle est peu expérimentée, ayant longtemps été absente du marché du travail, de son âge et de son état de santé, on peut admettre que l'intimée devrait être en mesure de travailler à 50%. Selon les salaires d'usage de l'USS (Union syndicale suisse [www.salaire-uss.ch]), on peut lui imputer un revenu mensuel brut de 2'230 à 2'390 fr., soit un salaire moyen net de 2'125 fr. pour un travail de secrétariat dans le domaine de la santé, à mi-temps, en non pas le montant de 1'600 fr. correspondant à son indemnité de chômage. Dès lors qu'il n'est pas contesté par les parties que le montant d'entretien convenable s'élève à 3'116 fr. 40, il manque à l'intimée un montant de 991 fr. 40 pour pouvoir subvenir à son entretien. La pension doit par conséquent être arrêtée à 1'000 fr. par mois. Elle devra être versée jusqu'à l'âge de la retraite de l'intéressée, dès lors que celle-ci ne pourra que très difficilement augmenter ses revenus jusqu'à cette date.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants. L'intimée a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Conformément à l'art. 117 CPC, le droit à l'assistance judiciaire suppose l'indigence du requérant et que sa cause ne soit pas dénuée de chance de succès. En l'espèce, il convient de donner une suite favorable à la requête de l'intimée. L'assistance judiciaire couvre les frais judiciaires et l'assistance d'un conseil, en la personne de Me Alexa Landert. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'200 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelant par 600 fr. et à la charge de l'Etat par 600 fr. (art. 122 al. 1 let. b CPC. Le conseil d'office de l'intimée a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Le 17 novembre 2014, Me Landert a produit une liste des opérations aux termes de laquelle elle indique avoir consacré

5.50 heures à la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Lambert s'élève à 1'050 fr. (180 fr. x 5.50 heures), montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 8% par 84 fr. et des débours par 26 fr. 90, TVA en sus (2 fr. 15), soit un total de 1'163 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser celle-ci dès qu'elle sera en mesure de le faire, conformément à l'art. 123 CPC. Vu l'adjudication respective des conclusions, il y a lieu de compenser les dépens (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.